

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
des installations exploitées par la SCI DISTRIPOLE DE LA PLAINE DE L'AIN à SAINT-VULBAS**

**La Préfète de l'Ain
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°4330 et 4331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 04 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°1532 et 4320 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral délivré le 04 novembre 1998 autorisant les activités exercées sur le site, modifié par l'arrêté complémentaire du 15 juillet 2020 actualisant le tableau des rubriques exploitées et l'arrêté complémentaire du 23 juin 2022 soumettant l'établissement au régime de l'enregistrement ;
- VU la demande d'enregistrement déposée le 22 juillet 2022 et complétée les 05 et 23 septembre 2022 par la SCI DISTRIPOLE DE LA PLAINE DE L'AIN et relative à l'extension d'un bâtiment logistique existant sur la commune de SAINT-VULBAS ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2022 fixant les jours et heures de consultation par le public du dossier d'enregistrement ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de la consultation ouverte à la mairie de SAINT-VULBAS du 27 décembre 2022 au 24 janvier 2023 ;
- VU l'insertion de l'avis de consultation du public dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain,
- VU la publication sur le site internet de la Préfecture de l'Ain de l'avis de consultation du public ainsi que du dossier d'enregistrement,
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis de consultation du public du 9 décembre 2022 au 24 janvier 2023 dans les communes de SAINT-VULBAS et BLYES ;
- VU la consultation des conseils municipaux de SAINT-VULBAS et BLYES ;
- VU l'avis des conseils municipaux des communes de SAINT-VULBAS et BLYES ;
- VU l'avis de la directrice adjointe du Syndicat Mixte du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain en date du 1^{er} juin 2022 sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 10 mars 2023 ;
- CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation.
- APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement relative à l'extension et l'exploitation d'un bâtiment de stockage ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 – Enregistrement des installations modifiées

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 04 novembre 1998 modifié autorisant l'exploitation d'un entrepôt logistique situé 280 Allée des peupliers (Bâtiment A) à SAINT-VULBAS est modifié selon les dispositions ci-après :

«

ARTICLE PREMIER - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la SCI DISTRIPOLE DE LA PLAINE DE L'AIN détaillées aux tableaux des articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-VULBAS - Parc Industriel de la Plaine de l'Ain - 280 allée des peupliers, sur les parcelles et lieux-dits détaillés à l'article 1.2.3.

Les installations sont identifiées par le code informatique suivant : 00061.02259

Le titulaire de l'enregistrement est la SCI DISTRIPÔLE DE LA PLAINE DE L'AIN, SIRET n°42399770900062, dont le siège social est situé au 43 avenue Pierre Mendès France - 75013 PARIS.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives. (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation	Volume	Régime	Date d'autorisation
1510.2.b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes, le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ 4 cellules de 10 800 m ² d'un volume de 489 962 m ³ 3 cellules de 11 550 m ² d'un volume de 408 364 m ³	489 962 m ³ 60 000 tonnes + 408 364 m ³ 50 000 tonnes Total : 898 326 m ³ 110 000 tonnes	E	04/11/1998 + 16/03/2023
1185.2.a	Emploi dans des équipements clos en exploitation de Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	> 300 kg	DC	16/03/2023
1532.2	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	3 500 m ³ Stockage de bois extérieur	DC	04/11/1998
2925.1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques, lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (quatre locaux de charge d'une puissance de 75 kW) (onduleurs d'une puissance totale de 2600 kW)	300 kW 2 900 kW	D	04/11/1998 16/03/2023
4320.2	Stockage d'aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	50 tonnes	D	12/12/2014
4330.2	Stockage de liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	1 tonne	D	04/11/1998

Rubrique	Désignation	Volume	Régime	Date d'autorisation
4331.3	Stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 100 t	99 tonnes	D	04/11/1998
4734.2.c	Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, la quantité totale susceptible d'être présente dans les stockages aériens étant supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.	50 tonnes	DC	04/11/1998

E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration avec Contrôle périodique

D'autres activités et installations relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont susceptibles d'être exploitées par les futurs locataires de la plateforme logistique.

Ces activités et installations classées, autres que celles susmentionnées, doivent être exploitées dans des volumes inférieurs aux seuils de classement fixés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.2.2 Rubriques IOTA

Le tableau ci-dessous liste les rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages travaux et activités (IOTA) mentionnés au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Rubrique	Libellé de l'opération	Volume de l'activité	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Rejet des eaux pluviales de toiture : 83 260 m ² Surface totale imperméabilisée : 13 ha	D

D : Déclaration

Article 1.2.3 Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, lieux-dits, et parcelles suivants :

- commune de SAINT-VULBAS
- 280 Allée des peupliers
- parcelles n° 22 et 24, feuille 000 AA 01.

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est égale à 176 514 m².

Article 1.2.4 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment d'une surface de 43 700 m² comprenant quatre cellules de stockage d'une superficie unitaire de 10 800 m² ;
- un bâtiment d'une surface de 36 849 m² comprenant trois cellules de stockage d'une superficie unitaire de 11 550 m² ;
- des panneaux photovoltaïques en toiture d'une surface de 13 763 m² d'emprise et d'une puissance crête totale d'environ 2,9 MWc ;
- quatre ateliers de charge d'accumulateurs ;
- des locaux administratifs ;
- des locaux techniques ;

- un système de pompe à chaleur air/eau avec fluide frigorigène R32 ;
- un bassin de confinement des eaux d'incendie d'une capacité de 2 322 m³ et trois bassins d'infiltration des eaux pluviales d'un volume total de 2 029 m³ ;
- des parkings, voiries et quais de chargement.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 13 ha.

La plage horaire de fonctionnement du site est du lundi 4h30 au samedi 4h30 pour les activités logistiques.

ARTICLE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant.

ARTICLE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

ARTICLE 1.5. PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Article 1.5.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 05 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre des rubriques 1532 et 4320 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 4330, 4331 et 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 4330, 4331 et 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 04 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux équipements frigorifiques ou climatiques soumis à déclaration sous la rubrique n° 4802 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Section V de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées : « Dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque ».

Article 1.5.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.»

ARTICLE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

En application des articles L514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3 PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de SAINT-VULBAS et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée minimum d'un mois,
- l'arrêté d'enregistrement est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain.

ARTICLE 2.4 EXÉCUTION - NOTIFICATION

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

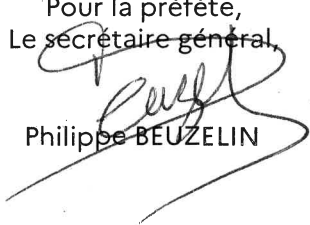
- au directeur de la SCI DISTRIPOLE DE LA PLAINE DE L'AIN – 43, avenue Pierre Mendès France - 75013 PARIS,

- et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de BELLEY
- aux maires de SAINT-VULBAS et BLYES ,
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 16 mars 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,


Philippe BEUZELIN